Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 239 483 du 6 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. DELHEZ, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion Yézidie.

Vers l'âge de 11-12 ans, vous vous seriez senti attiré par les garçons et plus particulièrement par un ami dénommé Marat. Vous auriez entamé une relation avec ce garçon, relation qui aurait duré 3 ou 4 ans. Un jour, en 2012, alors que vous vous trouviez avec Marat, nus et allongés dans votre lit, votre père vous aurait surpris. Fou de rage, il aurait mis Marat dehors et serait parti chercher une hache pour vous

tuer. Votre mère vous aurait poussé par la fenêtre afin que vous puissiez échapper à la vengeance de votre père. Vous vous seriez alors caché dans le village jusqu'à ce que votre mère vous retrouve et aille vous mettre à l'abri au domicile d'une amie à elle, à Erevan. Vous auriez vécu là durant deux mois, le temps que votre mère prépare votre voyage et vous seriez ensuite parti avec votre mère en France. Cette dernière aurait demandé l'asile dans ce pays. Comme vous étiez mineur d'âge, vous n'auriez pas demandé l'asile. Vous dites ignorez les motifs invoqués par votre mère à l'appui de sa demande et ignorer si elle a obtenu un statut depuis lors.

En France, vous auriez vécu à Nevers où vous auriez poursuivi votre scolarité. Alors que vous étiez au lycée, vous auriez entamé une relation avec un camarade de classe. Un jour, votre mère vous aurait surpris vous promenant main dans la main avec votre ami, dans les rues de la ville. Folle de rage de découvrir que vous étiez toujours attiré par les garçons et que ce n'était pas qu'une passade que vous auriez eue en Arménie, elle vous aurait mis à la porte de la maison. Désoeuvré, vous auriez été recueilli par une association venant en aide aux réfugiés. Cette association vous aurait trouvé du travail dans un magasin Emmaüs à St-Gaudens. Vous auriez aussi été logé et nourri par Emmaüs. Un jour vous auriez fait la connaissance dans un bar gay d'un certain Christian. Ce dernier, tombé amoureux de vous, aurait décidé de vous installer chez lui où vous auriez vécu durant 2 ans. Il vous aurait trouvé du travail en noir. Un jour alors que vous étiez sur un chantier, vous auriez fait l'objet d'un contrôle de police. N'ayant pas de papiers en règle, vous auriez été mis en centre de détention puis expulsé vers l'Arménie en mars 2018.

Arrivé à l'aéroport de Erevan, on vous aurait signalé que vous étiez en âge de faire votre service militaire; vous vous seriez alors rendu spontanément quelques jours plus tard au Commissariat militaire d'Abovyan où vous auriez dit ne pas vouloir faire votre service militaire car vous étiez homosexuel. Le capitaine du Commissariat vous aurait dit que c'était un prétexte et que vous deviez faire votre service militaire. Vous auriez ensuite été vu par un médecin qui ne vous aurait pas cru non plus. Vous auriez alors été envoyé dans un 1er hôpital psychiatrique à Sovedachen où vous seriez resté 2-3 semaines et où on vous aurait humilié puis vous auriez été envoyé dans un hôpital psychiatrique militaire à Erevan. Là, vous auriez été violé par 3 militaires qui vous auraient aussi frappé. Vous auriez raconté l'incident aux employés de l'hôpital qui vous auraient dit que vous inventiez toute cette histoire pour ne pas faire l'armée. Vous auriez été gardé durant 1 mois dans cet hôpital et abruti de médicaments. Durant ce séjour, le capitaine du Commissariat militaire de Abovyan aurait déposé une convocation à votre intention afin que vous vous présentiez à nouveau au Commissariat militaire. A votre sortie de l'hôpital, vous ne seriez pas rentré à Abovyan mais seriez parti à Erevan, espérant pouvoir y vivre incognito.

A Erevan, vous auriez rencontré un certain Artur dans un parc où se retrouvaient les homosexuels de la ville. Vous auriez sympathisé et il vous aurait proposé de vivre chez lui ce que vous auriez fait pendant 1 ou 2 mois. Un jour, durant l'été 2018 ou en automne 2018, alors que vous vous baladiez ensemble dans le parc, vous auriez été abordés par des policiers. Ces derniers auraient vérifié vos identités et constaté que vous étiez recherché dans le cadre de votre service militaire. Vous auriez été emmené au Commissariat de police de Erevan et Artur aurait été emmené dans une autre voiture de police; vous ne l'auriez plus jamais revu.

Au poste de police, vous auriez été retenu durant une journée et on vous aurait fait signer un document dont vous ignorez le contenu puis on vous aurait placé un couteau dans la main. On vous aurait ensuite demandé d'avouer le viol d'un petit garçon que vous ne connaissiez pas. Effrayé par la tournure des événements, vous vous seriez ouvert les veines. Vous auriez alors été transporté inconscient dans un hôpital psychiatrique de Erevan. Vous y seriez resté environ 20 jours et quelqu'un du commissariat militaire d'Abovyan serait venu vous dire que si vous vouliez éviter de faire votre service militaire, il vous fallait payer 2000 euros. On vous aurait ensuite laissé partir après que vous vous soyez engagé à payer cette somme au commissariat militaire. Votre ami Christian vous aurait envoyé cette somme de France et vous seriez allé la donner au capitaine du commissariat militaire d'Abovyan. En échange, il vous aurait dit que vous étiez dispensé du service militaire et vous aurait donné un document vous permettant de demander un passeport. Vous auriez fait les démarches et auriez obtenu votre passeport 3 semaines plus tard. Vous auriez ensuite contacté des personnes qu'on vous avait renseignées pour organiser votre départ vers la France. Dans l'attente d'un passeport pour entrer en Europe, vous auriez séjourné durant 2-3 mois en Géorgie. Vous auriez reçu un passeport roumain délivré au nom de [M. B.], né le 18/11/1997. Muni de ce passeport, vous vous seriez rendu en Turquie puis en Egypte et enfin en Belgique où vous avez été intercepté le 14/07/19 à l'aéroport de Zaventem avec votre faux passeport roumain. Après avoir été placé en détention, vous avez introduit une demande de protection internationale le 15/07/2019.

En cas de retour en Arménie, vous dites craindre d'être poursuivi pour ne pas avoir fait votre service militaire et vous craignez d'être poursuivi suite aux fausses accusations de viol. Vous ignorez si vous faites l'objet de poursuites à l'heure actuelle mais vous déclarez avoir appris que des policiers seraient venus en juillet 2019 chez une connaissance à vous pour l'interroger à votre sujet. Vous ne pouvez cependant donner aucun détail sur les motifs de cette visite.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé les éléments suivants: une copie de votre passeport arménien au nom de [A. O.] de nationalité arménienne né le 03/04/1997 et délivré le 13/02/19, une copie de votre carte d'identité arménienne, une copie de votre permis de conduire arménien, une copie d'une attestation du Commissariat militaire de Kotayk suite à des examens médicaux réalisés sur vous du 1er novembre au 09/11/18, une lettre manuscrite d'un témoignage de votre ami Christian ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une copie d'un document de sursis délivré par le commissariat militaire, une attestation de suivi psychologique en Belgique et des copies de photos montrant un bras et une main.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Lors de votre premier entretien au Commissariat général (le 05/08/19), vous avez déposé une attestation de suivi psychologique en Belgique. Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général en date du 12/11/19, vous avez déclaré (p.3) que vous étiez suivi par un psychiatre depuis votre séjour en Arménie et que c'était toujours le cas en Belgique. Vous dites que cela peut influencer vos réponses et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas été totalement compris lors du 1er entretien au CGRA le 05/08/19. L'officier de protection en charge de votre dossier est alors revenu sur les points au sujet desquels vous pensiez ne pas avoir été totalement compris (NEP du 12/11/19, p.3 et 4). Pour la suite de l'entretien, vous avez pu présenter votre récit d'asile et répondre aux nombreuses questions qui vous ont été posées sans plus manifester de difficultés. Vous n'avez en outre présenté aucun document médical permettant d'attester de votre difficulté à vous exprimer. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ces précisions étant faites, force est de constater qu'après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous vous êtes présenté à l'aéroport de Zaventem, muni d'un faux passeport roumain au nom de [M. B.] - passeport qui a été signalé comme volé par Interpol-. Vous avez affirmé aux douaniers belges être de nationalité roumaine et avez déclaré être venu en Belgique pour faire une visite de 3 jours pour ensuite peut être retourner en Roumanie (voir rapport établi par FEDPOL le 14/07/19 au dossier administratif). Ce n'est qu'après avoir été placé en détention que vous avez introduit une demande de protection internationale, le 15/07/19 et avez ensuite déclaré vous appeler [A. O.] et être de nationalité arménienne. Vous avez déposé une copie de votre carte d'identité et de votre passeport arméniens.

Force est de constater que le fait de vous être présenté en Belgique sous un faux nom, muni de faux documents d'identité et d'y avoir fait des déclarations mensongères concernant votre identité et les motifs de votre venue en Belgique dénote une attitude qui porte déjà très sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Cette tentative de tromper les autorités belges à votre arrivée sur le territoire n'est en effet guère compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et qui demande la protection des autorités où il a atterri.

Relevons ensuite que plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et aux éléments invoqués par vous pour appuyer votre demande de protection. Ainsi, il convient de

constater que les déclarations que vous avez faites lors de votre entretien au CGRA le 12/11/19 (ci-après NEP2) divergent très fortement de celles faites lors de votre 1er entretien en vidéoconférence le 05/08/19 (ci-après NEP1). Lors de votre dernier entretien au CGRA, vous avez ainsi prétendu que suite à votre retour en Arménie en mars 2018, vous aviez été arrêté et transféré au Commissariat militaire d'Abovyan où on vous aurait juste dit qu'on vous rappellerait en été pour passer devant des commissions (NEP2, p. 6). Vous dites que vous auriez ensuite eu des problèmes avec des gens de votre village en raison de votre homosexualité; des jeunes vous auraient lancé des pierres et vous auraient insulté. Vous auriez alors décidé de vous rendre à Erevan où personne ne vous connaissait, en mai 2018. Là, vous auriez fait la connaissance d'Artur et un jour de l'été 2018, vous auriez tous les deux été contrôlés dans un parc. Emmené au commissariat de police, vous auriez tenté de vous suicider. Vous auriez alors été envoyé dans un hôpital psychiatrique à Sovedachen où vous auriez été gardé durant deux à 3 semaines puis transféré dans un hôpital psychiatrique militaire de Erevan où vous auriez été détenu durant 1 mois. Relevons cependant que lors de votre premier entretien, vous aviez déclaré vous être présenté ***spontanément*** *au commissariat militaire d'Abovyan juste après votre retour en Arménie en mars 2018 et que* ***le même jour****, vous auriez été envoyé en hôpital psychiatrique à Sovedachen (NEP1, p. 8). Vous n'avez nullement mentionné des problèmes avec la population de votre village à votre retour en Arménie en 2018 en raison de votre homosexualité.*

Outre ces divergences importantes, relevons également que lors de votre deuxième entretien, vous avez donné une version très différente de vos problèmes à votre retour en Arménie. Ainsi, vous avez déclaré que le 3 janvier 2019, vous auriez été emmené au commissariat de police de Erevan où l'on vous aurait accusé du viol d'un enfant. On vous aurait obligé à signer un texte d'aveu indiquant que vous auriez violé cet enfant et que vous lui auriez coupé la gorge avec un couteau avant de brûler son corps pour ne pas laisser de trace. Vous auriez été détenu durant 3 jours et torturé. On vous aurait mis un couteau entre les mains pour que vos empreintes soient dessus et on vous aurait filmé. Les policiers auraient exigé 15.000 euros pour laisser tomber cette affaire et vous auraient laissé un délai de 15 jours pour ramener l'argent. Vous seriez alors parti vous cacher à Hrazdan et auriez entamé des démarches pour quitter le pays. Une nuit, en avril 2019, des individus auraient fait irruption chez vous et vous auraient frappé. Ils vous auraient ensuite emmené au poste de police de Hrazdan où vous auriez été détenu durant quelques heures; là, ils vous auraient mis des chocs électriques sur la poitrine puis vous auraient réclamé une somme de 30.000 euros. Ils vous auraient ensuite libéré pour que vous trouviez cette somme. Vous auriez quitté l'Arménie 3 jours plus tard (cfr NEP2, p. 4, 5 et 6). Relevons que lors de votre 1er entretien -pas plus qu'à l'OE-, vous n'avez à aucun moment fait état de ces différents événements qui vous seraient arrivés en 2019. Vous situez en outre l'accusation de viol d'un enfant en été 2018 et non en janvier 2019 et vous en donnez une description fort différente. Lors de votre deuxième entretien, vous dites en outre que l'enfant qu'on vous aurait accusé d'avoir violé portait le nom de [K. K.] et vous précisez que vous n'oublierez jamais le nom de cet enfant tant cela vous a marqué (voir NEP du 12/11/19, p. 4) or lors de votre 1er entretien, vous aviez déclaré que cet enfant s'appelait [K. K.] (NEP, 05/08/19, p. 11).

Relevons encore qu'à l'OE, vous aviez déclaré avoir fait l'objet d'une garde à vue de 2 jours au commissariat d'Abovyan dans le cadre de votre service militaire et d'une garde à vue de 4 jours en été 2018 pour voir si vous étiez apte au service. Vous dites que lors de cette dernière arrestation, vous auriez été violé. Il s'agit donc à nouveau d'une autre version des faits.

Il convient également de relever que lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous avez déposé en original un livret d'enregistrement militaire du Ministère de la défense de la république d'Arménie délivré le 07/06/18. Ce document qui reprend le "statut du conscrit par rapport à son service militaire" indique que vous êtes libéré d'un appel sous les drapeaux jusqu'au 01/10/19. Vous dites que ce document vous a été délivré en juin 2018 par le commissariat militaire contre payement de 2000 euros (NEP2, p. 6). Confronté à la contradiction entre le contenu de ce document vous accordant un sursis d'un an en juin 2018 et vos déclarations précédentes selon lesquelles vous auriez été arrêté par le Commissariat militaire de Erevan en été 2018 et envoyé en hôpital psychiatrique à la même époque car vous refusiez d'effectuer votre service militaire, vous prétendez alors que vous n'avez pas dit vous être présenté au Commissariat militaire en juin 2018 et que vous n'avez pas reçu ce document de suris en juin 2018 mais bien après vos internements en hôpitaux psychiatriques (NEP2, p. 7). A nouveau confronté à vos propos précédents, vous dites avoir été mal compris ou avoir été induit en erreur par l'Officier de protection. Quoi qu'il en soit, il demeure que le document que vous présentez a été délivré en juin 2018 et indique clairement (voir traduction p.6 et 7, NEP2) que vous bénéficiez d'un sursis au service militaire valable du ***07/06/18 au 10/10/19*** *ce qui empêche de croire que vous auriez été arrêté par le commissariat militaire et envoyé en hôpital psychiatrique en été 2018 ou plus tard pour avoir refusé*

d'effectuer votre service militaire. Ajoutons d'ailleurs que vous ne déposez pas d'éléments permettant d'attester de vos arrestations par le commissariat militaire et des internements qui auraient suivi en rapport avec votre refus d'effectuer votre service militaire.

A cet égard, notons que vous présentez un document daté du 28/11/18 établi par le Commissariat militaire de Kotayk rédigé suite à des examens réalisés sur [A. O.] (vous) du ***01/11/18 au 09/11/18*** *pour établir son état de santé.*

Ce document reprend une anamnèse basée sur vos dires et votre dossier. Il indique que vos parents sont divorcés, que vous avez vécu en Géorgie de 2012 à 2018, que vos avant-bras et bras droit et gauche présentent des cicatrices causées par des blessures auto-infligées. Que vous avez reçu des coups à plusieurs reprises lors d'un entraînement sportif, que vous souffrez de maux de tête et êtes devenu irritable, que vous restez toute la journée devant votre télévision…; que sur base de recommandations du commissariat militaire territorial, vous avez été examiné en juin 2018 puis en juillet 2018 et que le diagnostic posé est : "léger retard mental, instabilité émotionnelle et automutilation". La page 2 de ce document reprend en substance les mêmes éléments et précise que vous avez vécu en Géorgie de 2012 à 2018 pour vous faire soigner.

Confronté à ce document, vous prétendez que son contenu est faux et que tout ce qu'il contient a été inventé (NEP1, p. 8, NEP2, p.8).

Relevons que malgré vos allégations sur le caractère totalement inventé de ce document médical que vous présentez, vous avez également déposé des copies de photos montrant des bras couverts de cicatrices. Vous déclarez qu'il s'agit de photos de vous. Vous dites que vous vous êtes fait ces cicatrices en vous coupant les veines suite à votre arrestation au commissariat militaire. Vous dites que c'est suite à cette tentative de suicide que vous avez été emmené en hôpital psychiatrique (cfr NEP1, p. 11 et NEP2, p. 7). Relevons cependant que les photos que vous présentez montrent des cicatrices sur toute la longueur de vos bras, ce qui ne correspond pas à quelqu'un qui s'est "juste" coupé les veines mais bien à des signes d'automutilation, ce que vous reconnaissez (Cfr NEP2, p. 7). Ces photos tendent donc plutôt à confirmer une partie de ce qui est relevé dans le document médical que vous présentez.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en lien avec votre service militaire après votre retour en Arménie en 2018. Si certes la copie de votre carte d'identité, de votre passeport, de votre permis de conduire, votre livret militaire et le document médical, tous délivrés en Arménie en 2018 nous laissent à penser que vous êtes bien rentré en Arménie à cette époque, ces documents ne prouvent cependant nullement les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en 2018 en Arménie. Relevons en outre que vous avez pu vous faire délivrer un nouveau passeport arménien le 13/02/19, ce qui remet également en question le fait que les autorités militaires arméniennes auraient voulu vous obliger à effectuer votre service militaire, auquel cas, vous n'auriez certainement pas pu obtenir un tel document vous permettant de quitter le pays.

Par ailleurs, vous liez principalement vos problèmes à votre homosexualité. Or, à ce sujet, il convient de faire les remarques suivantes.

En ce qui concerne la prise de conscience de votre homosexualité en Arménie, vous avez déclaré lors de votre 1er entretien au CGRA vous être senti attiré par les garçons vers l'âge de 11-12 ans. Vous dites qu'un jour, alors que vous aviez ***11 ans****, vous auriez joué dans une rivière avec un ami prénommé Marat et vous vous seriez embrassé. Vous auriez ensuite entretenu une relation avec ce garçon pendant* ***3 ou 4 ans*** *(NEP1,p.14). Relevons que malgré la durée de votre relation, vous dites ne pas vous souvenir de son nom de famille. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez ressenti après ce 1er baiser échangé avec une personne du même sexe, vous avez déclaré que vous vous sentiez normal et vous ne voyiez pas pourquoi vous auriez dû changer (NEP1, p. 14). Cette réponse étonne dans la mesure où vous avez déclaré que l'homosexualité est très mal perçue chez les yézidis (religion à laquelle vous appartenez) et qu'une telle relation n'est pas possible chez eux. Relevons aussi que lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous avez situé votre attirance pour les garçons vers 12-13 ans et le 1er baiser échangé avec un garçon, Marat (dont vous donnez cette fois le nom de famille) vers* ***13-14 ans ou 12 ans****, vous ne savez plus. Vous vous seriez embrassés pour la 1ère fois dans une maison abandonnée du centre du village. Vous dites que votre relation aurait duré* ***7 ou 8 mois*** *(cfr NEP2, p. 9 à 12). Cette dernière version des faits ne correspond cependant pas à celle donnée 3 mois plus tôt lors de votre premier entretien. De même, relevons qu'alors que vos parents étaient yézidis et très opposés à l'homosexualité, il est très étonnant que vous ayez amené Marat chez vous, l'ayez fait monter dans*

votre chambre et entrepris d'avoir des relations sexuelles avec lui alors que votre père se trouvait dans le jardin (et vous avait vu passer tous les deux) et que votre mère balayait au rez-de-chaussée. Vous expliquez cette prise de risque par le simple fait que vous en aviez envie et vous dites que votre père serait monté dans votre chambre en entendant les cris de jouissance de votre ami (NEP2, p. 11). Une telle attitude de votre part semble peu compatible avec celle d'un adolescent de 15 ans, issu d'une famille aux principes stricts et très opposée à l'homosexualité.

Notons encore que vous déclarez avoir vécu lors de votre séjour en France pendant 2-3 ans chez un dénommé Christian lequel vous aurait fait parvenir de l'argent en Arménie quand vous y auriez connu des problèmes en 2018. Cet homme a d'ailleurs envoyé une lettre de témoignage concernant votre relation. Lors de votre 1er entretien au CGRA, vous avez déclaré ne pas avoir eu de relations intimes avec Christian car vous le trouviez trop vieux; vous dites qu'il avait 74 ans et que vous aviez une relation père-fils même si vous n'étiez pas insensibles l'un à l'autre (NEP1, p.5 et 16). Or, relevons qu'à l'OE, vous l'aviez présenté comme votre compagnon avec lequel vous vouliez vous marier et vous avez déclaré qu'il avait +-55 ans. Confronté à ces déclarations (et surtout à cette différence de 20 ans concernant l'âge de Christian) lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous répondez (NEP2, p. 8) que vous n'avez pas menti sur votre relation, que vous ne savez plus vraiment son âge mais qu'il a plus que la cinquantaine.

Concernant votre connaissance du milieu homosexuel, vous dites ne plus savoir dans quel bar gay vous auriez rencontré Christian en France, vous êtes incapable de citer des noms de bars gays que vous fréquentiez dans la ville de Nevers où vous avez pourtant vécu pendant plusieurs années, vous ne parvenez pas à situer le parc dans lequel vous vous seriez fait arrêter avec votre ami Artur à Erevan en été 2018, parc que vous fréquentiez pourtant régulièrement et qui serait un lieu de rencontres pour homosexuels; vous ne savez plus dans quel quartier de Erevan vivait Artur alors que vous auriez vécu chez lui, vous hésitez sur son nom de famille et sur son âge (NEP2, p. 9 et 10), vous ignorez s'il y a des clubs ou des bars gays ou des associations de défense des homosexuels en Arménie, vous ignorez s'il existe une législation sur l'homosexualité et vous ignorez la position des autorités arméniennes sur le sujet (NEP1, p. 17). De même, vous dites ne pas vraiment vous être renseigné concernant les droits des homosexuels en Belgique.

L'ensemble de ces déclarations concernant votre prétendue homosexualité permettent de sérieusement remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle alléguée, laquelle serait en partie à la base de vos problèmes, lesquels ont eux aussi été jugés non crédibles (voir supra).

Les documents que vous avez présentés ont déjà été analysés ci-dessus. En ce qui concerne la lettre de votre ami Christian, outre qu'elle contredit certaines de vos déclarations concernant la nature de votre relation, relevons qu'il s'agit d'un document privé qui a pu être rédigé par pure complaisance. Ce document ne revêt donc pas un caractère d'authenticité permettant d'attester à lui seul de l'ensemble de vos déclarations.

Quant au document que vous présentez comme étant le document d'un psychiatre qui pourrait justifier vos problèmes de mémoire, il s'agit en réalité d'un document du centre d'asile où vous êtes hébergé indiquant seulement que vous avez rendez-vous avec [P. D.], qui selon vous est psychologue. Ce document ne contient aucun diagnostic vous concernant.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant rappelle les antécédents de sa procédure d'asile et se réfère pour le surplus au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut de réfugié, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des principes de bonne administration de minutie et de précaution.

2.3 Dans une première branche, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant son faux passeport, affirmant que la production d'un passeport est compatible avec sa volonté d'obtenir une protection internationale en Belgique.

2.4 Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux. Il affirme à cet égard qu'il présente une vulnérabilité particulière en raisons des sérieux troubles psychiatriques dont il souffre et ajoute que ces troubles étaient connus de la partie défenderesse. Il soutient en particulier que son état de santé requérait « la détermination d'un professionnel de santé afin de déterminer [(...) ses] besoins procéduraux [...] ». Il conclut comme suit :

« *Qu'en ce que la partie adverse a non seulement omis de procéder à un examen afin de connaitre les besoins procéduraux spécifiques du requérant, sans nullement motiver sa décision, mais, en outre, n'a pris aucune mesure adéquate afin de rencontrer ces besoins procéduraux, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen.*

Que cette absence d'un accompagnement adapté a entrainé des divergences de déclaration dans le chef du requérant, tant en ce qui concerne le service militaire que son homosexualité, lesquelles ne peuvent manifestement et compte tenu de ce qui précède, justifier de remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant. »

2.5 Dans une troisième branche, il souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant se trouve dans les conditions légales pour effectuer son service militaire en Arménie mais qu'elle mentionne qu'il en est exempté pour cause de maladie mentale. Il cite ensuite un extrait d'un rapport de l'OFPRA (Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides) dont il ressort que les homosexuels sont exemptés de service militaire mais que la mention dans leur carnet leur imputant une maladie mentale implique une stigmatisation et des conséquences pratiques inacceptables. Il en déduit que son homosexualité est par conséquent attestée par ses documents militaires « avec toutes les conséquences en termes de discrimination que cela implique ».

2.6 Dans une quatrième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son homosexualité. Son argumentation tend essentiellement à justifier les différentes anomalies relevées dans ses dépositions par les troubles psychiques dont il souffre. Il cite encore des extraits de documents généraux dénonçant l'homophobie prévalant en Arménie.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Le cadre juridique du recours et l'établissement des faits en matière d'asile

3.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

3.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...]
§ 4.
Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.
§ 5.
Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur,

les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;
d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays;
e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. »

3.3. Compte tenu des spécificités de l'espèce, le Conseil estime encore utile de rappeler que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.
S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.
Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part.
§ 2.
Si le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1er n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.
Le certificat médical est soumis dans les meilleurs délais au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui, le cas échéant, peut solliciter l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent au sujet du certificat en question.
§ 3.
Le fait que le demandeur de protection internationale refuse de se soumettre à l'examen médical visé au paragraphe 1er ou qu'aucun examen médical n'ait eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision au sujet de la demande de protection internationale.
§ 4.
Le rapport visé au paragraphe 1er, alinéa 3, ou le certificat médical visé au paragraphe 2, alinéa 2, est examiné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avec les autres éléments de la demande de protection internationale.
[...] »

3.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant s'est présenté sous des identités différentes devant les autorités belges, que ses dépositions relatives à son orientation sexuelle et aux faits de persécutions qu'il dit avoir subis en Arménie sont dépourvues de consistance et qu'il ne produit pas devant elle d'élément suffisamment probant pour étayer sa demande, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il ressort en effet des éléments du dossier administratif que le requérant a initialement présenté une fausse identité aux autorités belges et que ses déclarations au sujet des éléments centraux de son récit sont dépourvues de la moindre consistance.

4.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne met pas sérieusement en cause la réalité des nombreuses incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend en effet essentiellement à justifier les carences de son récit par ses souffrances psychiques et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte. Il ne fournit en revanche toujours aucun élément sérieux de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle ni le bienfondé de sa crainte.

4.6. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate que les nombreuses incohérences dénoncées par l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'elles sont déterminantes et que le requérant n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des mauvais traitements dont il déclare avoir été victime en Arménie en 2018.

4.7. S'agissant des troubles psychiques dont le requérant déclare souffrir, le Conseil estime que ni ses dépositions, ni l'attestation de suivi psychologique du 5 août 2019 attestant la prise d'un rendez-vous avec un psychologue ni l'attestation du 28 novembre 2018 délivrée à la demande de commissariat militaire de Kotayk par le centre de la santé mentale de Avan ne fournissent d'indication de nature à justifier l'existence, dans son chef, de besoins procéduraux spéciaux. Dans son recours, le requérant se borne à cet égard essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses souffrances psychiques et de ne pas avoir fait appel à un professionnel de la santé. Le Conseil estime que ce grief est malvenu dès lors qu'il ressort des pièces figurant au dossier administratif que le requérant était déjà suivi par des professionnels de la santé dès le début de sa procédure et que des rendez-vous avaient été pris en sa faveur avec une psychologue (voir attestation du 5 août 2019, dossier administratif, pièce 30/6) et un psychiatre (entretien personnel du 12 novembre 2019, dossier administratif, pièce 8, p.3). Si des motifs médicaux nécessitaient réellement que d'autres mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons ce dernier ne produit toujours pas d'attestation circonstanciée émanant de cette psychologue ou de ce psychiatre. Si, certes, la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande, le Conseil estime, en l'espèce, qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché et il renvoie à cet égard aux dispositions et principes dont il rappelle le contenu dans les points 3.1 à 3.4 du présent arrêt.

4.8. Le Conseil estime en outre que les rapports des auditions du requérant révèlent que la partie défenderesse a en réalité adéquatement pris en considération les difficultés psychiques du requérant et que ces difficultés psychiques ne permettent en outre pas de justifier les nombreuses et importantes incohérences relevées dans ses dépositions. Le Conseil observe notamment que le requérant a été entendu à deux reprises, à savoir le 5 août 2019, de 8 h. 55 à 13 h. 49, soit pendant 4 heures et 54 minutes (entretien personnel du 5 août 2019, dossier administratif, pièce 20), puis le 12 novembre 2019, de 10 h. 00 à 13 h. 45, soit pendant 3 heures et 45 minutes (entretien personnel du 12 novembre 2019, dossier administratif, pièce 8). Il constate encore que dès le début de ces auditions, le requérant

s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de sa première audition, le requérant était accompagnée par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier n'a formulé aucune observation sur le déroulement ce celui-ci.

4.9. S'agissant encore de l'orientation sexuelle contestée par la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne fournisse, ni dans son recours, ni lors de l'audience du 22 juillet 2020, aucun élément de nature à actualiser sa demande en éclairant les instances d'asile sur la façon dont il vit son homosexualité en Belgique.

4.10.Enfin, le Conseil se rallie aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits devant elle, motifs qui ne sont pas valablement critiqués dans le recours. Ainsi, les copies d'extraits de son carnet militaire et de l'attestation du 28 novembre 2018 attestent uniquement que le requérant a bénéficié d'une exemption valable jusqu'en juin 2019 en raison de troubles psychiques, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Les informations citées par le requérant dont il résulte que le carnet militaire des homosexuels arméniens mentionne que ces derniers sont réformés en raison de prétendus troubles mentaux ne permet pas d'établir que le requérant est homosexuel. Les explications contenues dans le recours ne permettent pas non plus de dissiper les importantes divergences relevées par la partie défenderesse entre les dépositions du requérant, d'une part, et le témoignage de son ami français ainsi que le contenu de l'attestation du 28 novembre 2018 précitée, d'autre part.

4.11.La copie de la carte d'identité jointe au recours ne permet pas non plus d'établir le bienfondé de la crainte du requérant. Ce document ne fournit en effet aucune indication ni sur son orientation sexuelle ni sur les persécutions ou les atteintes graves invoquées à l'appui de sa demande de protection.

4.12.La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Arménie, pays dont il est ressortissant.

4.13.Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Arménie, celui-ci n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque et il ne fournit aucun autre élément donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14.Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15.En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE